

Proposition de la commission pour la seconde lecture

Initiative parlementaire 285-2017 : In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	Constitution du canton de Berne		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ²⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:		
Art. 63 Procédure ¹ Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valable- ment exprimés dans le canton.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

²⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc. ³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil. ⁴ Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.	² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, <u>et si aucun projet populaire selon alinéa 3 n'est soumis</u>, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé <u>ou si un projet populaire est soumis</u>, le projet alternatif est caduc. ³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.		
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.		
	Berne, le 6 septembre 2021	Berne, le 18 octobre 2021	

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II	
		Majorité	Minorité
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf	